

Service Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 12/01/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2023

### **Partie nominative**

#### **SAS ZOO FAUNE TROPICALE**

La Palmyre  
17570 Les Mathes

#### **Affaire suivie par : HERAUD Valérie**

Téléphone : 05.49.17.27.88

Courriel : [ddetspp-eb@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddetspp-eb@deux-sevres.gouv.fr)

Références : 2024-00134

Code AIOT : 0051700264

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/12/2023 de l'établissement SAS ZOO FAUNE TROPICALE implanté La Palmyre 17570 Les Mathes. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Valerie HERAUD, Environnement Biologique, MEB, inspectrice de l'environnement
- Jean-Louis HERAUD, Environnement Biologique, MEB, inspecteur/trice de l'environnement
- Samia AZNI-TAHENNI, Environnement Biologique, MEB, inspecteur/trice de l'environnement

#### **Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

- CAILLE Pierre Directeur
- DARRIET Jérôme Directeur adjoint

Le courriel d'échange avec l'administration est [admin@zoo-palmyre.com](mailto:admin@zoo-palmyre.com).

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Valérie HERAUD	Par délégation L'Inspecteur de l'environnement Jean-Louis HERAUD

## **Rapport de l'inspection des installations classées** **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 18/12/2023 de l'établissement SAS ZOO FAUNE TROPICALE implanté La Palmyre 17570 Les Mathes, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004 article : 48
- **De la prévention des risques écologiques.** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2006 article : 37bis

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 Niort

Niort, le 12/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAS ZOO FAUNE TROPICALE**

La Palmyre  
17570 Les Mathes

Références : 2024-00134  
Code AIOT : 0051700264

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement SAS ZOO FAUNE TROPICALE implanté La Palmyre 17570 Les Mathes. L'inspection a été annoncée le 08/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel d'inspection 2023

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS ZOO FAUNE TROPICALE
- La Palmyre 17570 Les Mathes
- Code AIOT : 0051700264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ZOO FAUNE TROPICALE est autorisée à exploiter un parc zoologique au lieu dit la Palmyre commune des Mathes par arrêté préfectoral n° 06-1620 en date du 5 mai 2006.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prélèvements et rejets eaux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucun porter à connaissance n'a été transmis à l'inspection des installations classées sur les derniers travaux en cours (aménagement d'un nouvel espace pour les fauves).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48	Sans objet
5	De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 37bis	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50	Sans objet
3	De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65	Sans objet
4	De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Présences de 11 forages bénéficiant d'une maintenance mais absence de dispositif totaliseur afin de calculer le nombre de mètres cubes prélevés.

Présence d'un assainissement avec rejets dans la station d'épuration communale mais aucune convention n'a été mise en place.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, gestion des eaux résiduaires issues de bâtiments
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.
<b>Constats :</b> Présence d'un réseau d'assainissement collectif (station d'épuration de ST AUGUSTIN). Les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées sont bien distincts. Il existe 5 raccordements identifiés sur le plan de raccordement au tout à l'égout. La plupart des bâtiments, exceptés les bâtiments nettoyés à sec, y sont globalement raccordés et dirigés vers le réseau d'assainissement communale (STEP). Aucune convention de raccordement n'a été présentée le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 2 :** De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 50
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, collecte des eaux résiduaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.
<b>Constats :</b> Les eaux résiduaires de lavage sont orientées vers le tout à l'égout pour les bâtiments raccordés. Concernant ceux qui ne sont pas raccordés, ils sont orientés vers des puisards (les eaux sont décantées puis évacués dans le réseau d'assainissement). Toutes les fosses septiques existantes ont été conservées afin d'assurer une décantation avant rejet au tout à l'égout ; elles font l'objet d'un curage annuel. Les bâtiments d'animaux non raccordés ne sont pas lavés à grande eau (balayage puis lavage à la serpillière). Des systèmes de désinfection sans dégradation des matières sont utilisés notamment eau de javel, eau salée électrolysée, eau oxygénée, nébulisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : De la prévention des risques écologiques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 65
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, gestion des rejets d'eau des aquariums
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés à l'article précédent du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les eaux des bassins aquatiques sont traitées et ces derniers ne sont que très rarement vidés. Et lorsqu'ils le sont, ils servent à arroser les espaces verts car l'eau est très peu chargée en matières (MES).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : De la prévention des risques écologiques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, gestions des jus des fumiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.
<b>Constats :</b> Le fumier est placé dans des bennes étanches ne permettant pas aux jus de s'écouler. Ces bennes sont, par la suite, acheminées vers une unité de traitement des déchets par méthanisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : De la prévention des risques écologiques.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2006, article 37bis
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, usage respecté des eaux de forage prélevés
<b>Prescription contrôlée :</b> le présent arrêté autorise les prélèvements d'eau effectuée par les 11 forages, existants sur le site et déclarés dans le dossier d'autorisation, à l'usage exclusif de l'abreuvement des animaux, du lavage des installations, du remplissage des bassins et de l'arrosage des espaces verts. le débit annuel devra rester inférieur à 70 000m <sup>3</sup>  Ces ouvrages de prélèvements d'eau doivent être munis d'un dispositif de mesure totaliseur et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.  En cas de cessation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe souterraine. La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sera portée à la connaissance du préfet.
<b>Constats :</b> Il existe 11 forages sur le site. Ils fonctionnent à la demande. Chaque forage a une hauteur de 12 mètres environ. Les calculs réalisés dans le cadre de l'étude d'incidence montre que les 11 forages du zoo n'engendrent pas de rabattements additionnels significatifs sur les ouvrages voisins situés à quelques centaines de mètres en amont. La compensation avec l'eau d'adduction n'est que très rarement utilisée. Les forages étaient dotés de compteurs pour totaliser l'eau utilisée mais rapidement ils ont été abandonnés à cause de la remontée de sable qui les mettaient hors d'usage. Aucun système de mesure du volume d'eau n'a été étudié en remplacement. Le prélèvement d'eau des forages est autorisé à hauteur de 70 000m <sup>3</sup> par an.

L'eau de l'espace restauration, de l'espace primates, de la clinique, de la nurserie, de la singerie et des installations tout public est raccordée au réseau d'adduction. Un plan présentant le réseau d'adduction est présenté à l'inspection.

3 réseaux A,B et C sont identifiés.

En 2023, la consommation d'eau d'adduction utilisée au vu des factures SEBRA est de 1476m<sup>3</sup> (réseau A : 398m<sup>3</sup>, réseau B :159 m<sup>3</sup> et réseau C : 919 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites